



**RÈGLEMENT MUNICIPAL NO 196-20 RELATIF
AUX STATIONNEMENTS**

**MUNICIPALITÉ DE
BAIE-SAINTE-CATHERINE**

RÈGLEMENT #196-20

CANADA
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO 196-20 RELATIF AU STATIONNEMENTS

Extrait conforme du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 2^e jour du mois de mars 2020 à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

Un avis de motion est donné par Madame Manon Foster qu'à une séance ultérieure du Conseil de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine, qu'il y aura adoption du règlement # 196-20 relatif aux stationnements.

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, la lecture de ce règlement sera dispensée puisqu'une copie a été remise aux membres du conseil et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent par le fait même à sa lecture. Le maire a mentionné quel était l'objet de ce règlement ainsi que les conséquences de son adoption.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DONNÉ un avis de motion par Madame Manon Foster stipulant qu'il sera déposé, lors d'une prochaine séance tenante, le projet P-015 du Règlement # 196-20 relatif aux stationnements.

DONNÉE À BAIE-SAINTE-CATHERINE

Ce 3^e jour du mois de mars 2020.

Madame Mariève Bouchard

Directrice générale

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est



DÉPÔT DU PROJET RÈGLEMENT P-015

RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO 196-20 RELATIF AUX STATIONNEMENTS

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 4^e jour du mois de mai 2020 à 15 h, par vidéoconférence, à laquelle assemblée il y avait quorum.

CONSIDÉRANT QUE l'article 565 du Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs aux stationnements ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour ce règlement a été donné par Madame Manon Foster lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 2 mars 2020 par vidéoconférence;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent conformément à la Loi, avoir reçu pour étude une copie dudit projet de règlement; et qu'ils déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Foster et unanimement résolu par les conseillers présents qu'il est déposé, lors de cette séance, le projet de règlement P-015 du règlement 196-20 relatif aux stationnements.

NUMÉRO DE LA RÉOLUTION : 6905-20

DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE
Ce 7^e jour du mois de mai 2020.



Mariève Bouchard
Directrice générale / Secrétaire-trésorière



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

CANADA
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO 196-20 RELATIF AUX STATIONNEMENTS

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 1^{er} jour du mois de juin 2020 à 19 heures, à la séance de conseil à huis clos, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR DONALD KENNY

ET MADAME, MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Albert Dallaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Daniel Gaudreault	<input checked="" type="checkbox"/>
Florent Tremblay	<input checked="" type="checkbox"/>
Manon Foster	<input checked="" type="checkbox"/>
Guillaume Poitras	<input checked="" type="checkbox"/>
Yvan Poitras	<input checked="" type="checkbox"/>

Tous membres du Conseil et formant quorum.

La directrice générale, Madame Mariève Bouchard, assistait également à la séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE l'article 565 du Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs aux stationnements;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Madame Manon Foster lors de l'assemblée du 2 mars 2020 et stipulant qu'il sera déposé, lors d'une prochaine séance, le projet de règlement P-015 du règlement 196-20 relatif aux stationnements. Résolution # 4103-20;



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

CONSIDÉRANT LA le dépôt d'un projet de règlement no P-015 du règlement 196-20 relatif aux stationnements proposé par Madame Manon Foster lors de l'assemblée ordinaire du 4 mai 2020. Résolution numéro 6905-20;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal déclarent conformément à la Loi, avoir reçu une copie dudit projet de règlement au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent ainsi à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Foster et unanimement résolu par les conseillers présents que le Conseil municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de :

Règlement # 196-20, relatif aux stationnements

ARTICLE 2 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule ci-dessus ainsi que les annexes jointes au présent règlement font partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Camion:

un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3000 kilogrammes, fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence, ou des deux.

Place publique :

tout lieu d'utilité ou de service public mentionné à l'annexe A, où des véhicules peuvent stationner.

Remorque:

un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3000 kilogrammes, conçu pour être tiré par un autre véhicule et qui se maintient ou non par lui-même en position horizontale.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

Véhicule et équipement récréotouristique :

un véhicule routier, un équipement, un abri provisoire, transportables, permettant de loger et/ou de coucher des personnes, et communément appelé :

- une tente
- un bivouac
- un chapiteau
- une caravane
- une tente-roulotte
- une roulotte
- une roulotte de camping
- un campeur
- etc.

ARTICLE 4 RESPONSABLE

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 5 ENDROITS ET PÉRIODES D'INTERDICTION

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier ou récréotouristique sur un chemin public aux endroits et/ou à la période où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'**Annexe A** laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6 CAMION-REMORQUE

Il est interdit, à moins de détenir une autorisation spéciale de la municipalité à cet effet, aux camions et aux remorques de stationner sur un terrain public ou un chemin public et son emprise.

ARTICLE 7 HIVER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur tout chemin public entre 22h00 et 6h00, du 15 novembre au 31 mars inclusivement, à l'exception des 24, 25 et 31 décembre et du 1^{er} janvier, et ce sur tout le territoire de la Municipalité.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 8 DÉPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix de la Sûreté du Québec peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 9 AMENDES

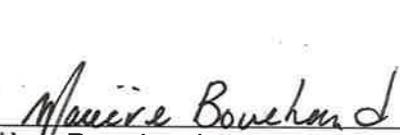
Quiconque contrevient aux articles 5, 6, et 7, de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de **30,00 \$**.

ARTICLE 10 ABROGATION DES ANCIENNES RÈGLEMENTATIONS

Le présent règlement remplacera dès son entrée en vigueur toutes les réglementations portant sur les stationnements.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

 
Monsieur Donald Kenney Mariève Bouchard
Maire Directrice générale/ secrétaire-
trésorière



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
BAIE-SAINTE-CATHERINE**

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT	2 mars 2020
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	4 mai 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT	1 juin 2020
PROMULGATION DU RÈGLEMENT	3 juin 2020
CERTIFICAT DE PUBLICATION	3 juin 2020
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	3 juin 2020

ANNEXE - A

ENDROITS ET PÉRIODE OÙ IL EST INTERDIT DE STATIONNER OU D'IMMOBILISER UN VÉHICULE ROUTIER OU RÉCRÉOTOURISTIQUE

DE 22H00 À 6H00

STATIONNEMENTS

- Stationnement Leclerc (Extrémité Est de la Rue Leclerc)
- Stationnement ancien relais d'information touristique
- Stationnement de l'Édifice municipale
- Stationnement de la salle Henri-Paul-Chamberland
- Stationnement de l'Église
- Stationnement de la Pointe-aux-Alouettes
- Stationnement du Parc

CHEMINS PUBLICS

- Rue Leclerc
- Chemin des loisirs
- Rue de l'Église
- Route de la Grande-Alliance

EN TOUT TEMPS

CHEMIN PUBLIC

- rue de l'Église
- rue Leclerc, section entre les immeubles situés au 248, route de la Grande Alliance et au 242, route de la Grande-Alliance.



AVIS DE PROMULGATION

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE :
PUBLICATION DU RÈGLEMENT NO. 196-20

RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO 196-20 RELATIF AUX STATIONNEMENTS

Avis est, par les présentes, donné par le soussigné conformément à la Loi :

- **QUE** le règlement numéro 196-20 relatif aux stationnements est entré en vigueur le 1er juin 2020 suite à son adoption par le Conseil municipal à l'assemblée publique du 1er juin 2020; et
- **Qu'**une copie de ce règlement est déposée au bureau de l'Édifice municipal Albert-Boulianne du 308 rue Leclerc où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance durant les heures normales d'ouverture et ainsi que sur le site Internet de la Municipalité (www.baiestecatherine.com).

DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE, CE 3^e JOUR DU MOIS DE JUIN 2020.



Mariève Bouchard
Directrice-générale / Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Mariève Bouchard, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public annonçant l'adoption du règlement numéro 196-20 relatif aux stationnements en affichant une copie de cet avis à l'Hôtel de Ville, à la Coopérative alimentaire, et sur la page Facebook de la Municipalité le 2^e jour du mois de juin 2020.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 3^e jour du mois de juin 2020.



Mariève Bouchard
Directrice-générale / Secrétaire-trésorière